

ARTICLE III

Les Parties conviennent qu'une fois cette somme payée, le gouvernement du Canada n'aura plus à verser aucune autre subvention en vertu de l'Accord.

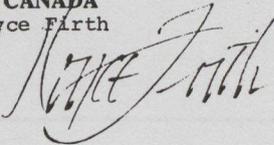
ARTICLE IV

1. Ce Protocole entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure aussi longtemps que l'Accord est en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties, ou l'autre, par notification écrite de six mois à l'autre Partie; il peut être modifié à tout moment d'un commun accord.
2. Au moment de sa signature, ce Protocole est présumé faire partie intégrante de l'Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 25^o jour de mars 1996, et à Belfast, ce 27^o jour de mars 1996, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Royce Firth



**POUR LE FONDS INTERNATIONAL
POUR L'IRLANDE**

W. T. McCarter

